



SACEM / CMTRA

Compte-rendu réunion

2 juin 2015

Présents

Claude-Henry Laumonier [Sacem]

Hervé Faye [Bec à sons]

Daniel Labaz [Croc'Danse]

Fleur Zambaux [CMTA]

Césarine Remaud [CMTRA]

Le 2 juin 2015 une délégation de la commission « pratiques amateurs » du CMTRA est allée rencontrer Claude-Henry Laumonier, délégué régional de la Sacem, Lyon/Bourg-en-Bresse pour évoquer avec lui les spécificités de l'application du droit d'auteur dans le domaines des musiques traditionnelles.

La Sacem

Origines

En 1849, la cour de justice de Paris est favorable à la rétribution du droit d'auteur. Il assure également le principe de légitimité du droit d'auteur, c'est à dire des droits exclusifs de l'auteur d'une œuvre en vue de sa divulgation et de sa reproduction. La Sacem est ensuite créée en 1851, pour collecter et redistribuer les droits d'auteur.

Pour en savoir plus : <https://societe.sacem.fr/histoire>

Missions et fonctionnement

La Sacem est une société civile dont les actionnaires sont les artistes qui adhèrent et donnent



à gérer leur répertoire passé, présent et à venir. Le droit français permet aux auteurs de gérer individuellement ou collectivement leurs droits. Mais le cumul n'est pas possible. Une fois adhérent à la Sacem, l'artiste renonce à son fonctionnement personnel et accepte les conditions collectives (il ne peut par exemple pas céder ses droits gratuitement à un organisateur). La Sacem perçoit 15% des facturations pour financer son fonctionnement.

La Sacem a trois missions :

- **Collecter et répartir** : assure la collecte et la répartition des droits d'auteur pour la diffusion publique (médias audiovisuels, salles de concert, festivals, services internet, cinémas, magasins, etc.) et pour la reproduction sur support (disques, vidéos, fichiers numériques légaux, DVD, CD-Rom, jeux vidéo...) des œuvres qu'elle représente.
- **Défendre et protéger** : elle assure en France et à l'étranger la protection de ses membres
- **Promouvoir et soutenir la création** : elle accompagne des carrières artistiques, elle aide à la diffusion des œuvres et à l'insertion des jeunes professionnels

Pour en savoir plus : <https://societe.sacem.fr/missions>

Évolution des usages

Internet et la multiplication des supports et lieux de diffusion (commerce, télévisions, grandes surfaces, salles de concerts, des fêtes) ont obligé la Sacem à adapter sa philosophie et ses tarifs. Par exemple elle a accepté que l'auteur pose un creative common non commercial sur certains morceaux et qu'ainsi elle ne les gère pas. Elle accepte aussi de ne pas percevoir de droits lorsque la musique est diffusée pour la promotion de l'artiste sur des sites internet.

Musiques traditionnelles et droit d'auteur

Éléments importants de contexte

Selon le droit français et le code de la propriété intellectuelle, toute musique a un auteur et cet auteur détient les droits moraux et d'exploitation de son œuvre. Il est obligatoire d'obtenir



l'autorisation de l'auteur (et donc de la Sacem) pour diffuser son œuvre et, à partir du moment où l'auteur est sociétaire de la Sacem, il est obligatoire de payer des droits sur cette diffusion.

Il est possible d'utiliser ou de diffuser une œuvre sans l'accord du représentant de l'auteur, une fois que celle-ci relève du domaine public, c'est-à-dire 70 ans après le décès de l'auteur.

Il y a donc une contradiction importante entre ce régime et la réalité de la pratique et de la transmission des musiques traditionnelles. En effet ces dernières sont caractérisées par l'absence d'auteur connu et par la transmission orale des savoir-faire et des répertoires.

QUESTIONS / REPONSES

Délégation CMTRA : Quels sont les documents obligatoires à fournir pour diffuser de la musique dans des lieux publics ?

Claude-Henry Laumonier : Il faut savoir que dès que de la musique est jouée hors du cercle familial, elle est considérée comme jouée dans un lieu public. Ainsi il est obligatoire de faire une déclaration préalable de votre événement auprès de la Sacem pour obtenir une autorisation. Ensuite il faut renvoyer la liste des œuvres interprétées et l'état des recettes et des dépenses.

La Sacem fait-elle une distinction entre bal et concert et pourquoi ?

Oui. Sur un concert elle applique des taux sur les recettes (bar et entrée), sur le budget artistique et sur le programme de morceaux joués en appliquant un prorata du nombre de morceaux qui font partie du répertoire de la Sacem. Dans ce cas si aucun morceau ne fait partie de ce répertoire et que l'organisateur peut le prouver, il n'y a pas de droits à payer.

Sur les bals, c'est à dire sur les événements musicaux dont l'objectif est de faire danser le public, la Sacem applique un forfait et ne prend pas en compte le programme joué.

Comment savoir si un morceau traditionnel appartient au domaine public ?

Il appartient à l'organisateur de spectacle de savoir qui est l'auteur du morceau et en conséquence s'il fait partie du domaine public, soit 70 ans après la mort de l'auteur.



Faut-il payer des droits d'auteurs sur une manifestation musicale gratuite avec des groupes jouant uniquement des chansons traditionnelles ?

Dans le cas de concert uniquement, dès qu'un seul morceau appartenant au répertoire de la Sacem est diffusé, il y aura des droits à payer. Il appartient à l'organisateur de communiquer le titre du morceau et son auteur lorsqu'il est connu et de vérifier s'il fait partie du répertoire de la Sacem, [disponible en ligne : https://repertoire.sacem.fr/](https://repertoire.sacem.fr/)

Faut-il payer des droits d'auteurs sur une manifestation musicale payante programmant des groupes jouant uniquement des chansons traditionnelles ?

Idem sachant que les droits à payer sont calculés sur les différentes recettes (entrées et bar) et non sur les bénéfices.

Faut-il payer des droits d'auteurs si un groupe ne joue que des compositions qu'il n'a pas déposées à la SACEM ?

Si le groupe ne joue que des morceaux originaux, qui ne sont pas dans le répertoire de la SACEM, il n'y a rien à payer. En revanche, un morceau réinterprété et dont l'arrangement a été déposé à la Sacem par son auteur ouvre des droits.

Faudrait-il envisager un statut particulier pour les bals « traditionnels » par rapport aux autres bals (musette, disco...) ?

C'est une piste à explorer mais qui va être longue à faire entendre car est opposée la notion de transmission orale, de morceaux n'ayant pas d'auteur connu à celle du droit écrit de la loi qui se base sur la reconnaissance de l'auteur. Il est à noter que l'animation folklorique est considérée comme un spectacle pour la Sacem, pas comme un bal.

Sur quelles bases et critères sont calculés les droits d'auteurs à payer pour les manifestations avec un budget inférieur et avec un budget supérieur à 3 000 € TTC ?

Cf tableaux de tarifications en annexes.

Peut-on continuer à faire la déclaration sur papier plutôt que sur internet ?

Oui, il faut demander des exemplaires à votre délégation départementale.



Les concerts dans le cadre d'une association réservés aux seuls adhérents sont-ils soumis aux mêmes règles de SACEM ou sont-ils considérés comme des soirées privées ?

Dès que le concert sort du cadre familial, il est soumis aux règles du droit d'auteur.

Peut-on avoir une trace de la répartition des droits d'auteurs, notamment des forfaits ?

Il n'est pas possible d'avoir une traçabilité précise mais les droits sont répartis selon les règles suivantes : 79% en fonction des œuvres déclarées sur les programmes, 11% par sondage, 10% en tenant compte des habitudes de consommation.

Si un artiste a déposé des oeuvres à la Sacem mais donne son accord à l'organisateur pour les diffuser gratuitement, ce dernier peut-il être exempté de les payer pour un concert ou un bal précis ?

Non, car l'auteur en étant sociétaire de la SACEM choisit la gestion collective et se dessaisit de sa position personnelle pour agir pour l'intérêt commun. En revanche, il peut reverser la somme touchée à l'organisateur.

Un musicien est-il averti à chaque fois que la SACEM collecte des droits sur ses oeuvres ?

Les musiciens reçoivent des décomptes récapitulatifs à plusieurs reprises dans l'année.

A qui sont reversés les droits réglés lors de concerts d'artistes étrangers ?

Si l'auteur est inscrit à la société de collectage de droit dans son pays il touchera les droits collectés par la Sacem. Pour info, la Sacem envoie 48% de ses collectes aux sociétés étrangères.

Quel est l'objet du protocole d'accord entre la Fédération des Associations de Musiques et Danses Traditionnelles et la SACEM ?

Comme de nombreuses autres structures des secteurs publics ou d'éducation populaire, cet accord permet aux adhérents à jour de la FAMDT, de bénéficier d'une réduction de 12,5% sur les



barèmes généraux à condition que l'organisateur ait fait sa demande d'autorisation en amont.

RECOMMANDATIONS

La Sacem recommande aux associations de musiques traditionnelles de prendre contact avec leurs délégations départementales pour présenter leur situation et expliquer les cas concrets auxquels elles font face. Elle rappelle que dans le cas d'un bal, la clause du forfait devrait s'appliquer systématiquement.

